

BGer 9C_579/2015 vom 22. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_579_2015

FR: TF 9C_579/2015 du 22 mars 2016

IT: TF 9C_579/2015 del 22 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige a pour objet la question de savoir si A. _____, en sa qualité de partenaire enregistré de G. _____, pouvait prétendre au versement de l'indemnité unique prévue à l'art. 48 des statuts de la CAP, singulièrement sur la question de savoir si cette prestation avait pris naissance au moment où A. _____ est décédé.

E. 3

En vertu de l' art. 19 LPP (en corrélation avec l' art. 19a LPP), le partenaire (enregistré) survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il a au moins un enfant à charge (al. 1 let. a) ou s'il a atteint l'âge de 45 ans et le partenariat a duré au moins cinq ans (al. 1 let. b). Le partenaire survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles (al. 2). En ce qui concerne le début du droit aux prestations, l' art. 22 al. 1 LPP prévoit que le droit des survivants aux prestations prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire.

E. 4

Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2 % de la rente minimale de l'AVS, l'orphelin peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.

E. 4.1

Selon l'art. 10 al. 2 des statuts de la CAP (dans leur teneur en vigueur à partir du 1er janvier 2008), le partenaire au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart; RS 211.231) est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

E. 4.2

Les statuts de l'intimée prévoient, en matière de couverture du risque "décès", les dispositions suivantes:

Art. 44 Pension de conjoint survivant

Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant a droit à une pension si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. avoir au moins un enfant à charge au sens de l'article 49, ou
- b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins 5 ans, ou
- c. être invalide au sens de l'AI.

Art. 45 Montant de la pension de conjoint survivant

1. La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60 % de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.
2. La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60 % de la pension que recevait le défunt.
3. Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6 % de la rente simple minimale de l'AVS, le conjoint survivant peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.

E. 5

La somme des pensions d'orphelin, respectivement des valeurs actuelles des rentes converties en capital, ne peut excéder la rente de conjoint survivant définie à l'art. 45 alinéas 1, 2 et 3.

E. 5.1

Après avoir constaté que l'art. 48 des statuts de la CAP ne précisait pas, à la différence de l'art. 45 al. 4 des statuts, à quel moment le droit à l'indemnité prenait naissance, la juridiction cantonale a procédé à une interprétation systématique du titre consacré aux prestations en cas de décès. Elle a retenu que le droit prenait naissance le premier jour du mois suivant le décès, que cela soit pour la pension de conjoint survivant ou pour la pension d'orphelin. Dans la mesure où le droit à l'indemnité n'était accordé que si aucune des conditions fixées à l'art. 44 des statuts n'était remplie, celles-ci devaient être examinées avant que ne soit envisagé l'octroi de l'indemnité, car cette prestation venait remplacer la pension le cas échéant. Il ne pouvait donc être soutenu valablement que le droit à l'indemnité prenait naissance à un autre moment que le droit à la pension. S'il était vrai que les prestations des institutions de prévoyance dites enveloppantes étaient en principe plus généreuses que celles prévues par le régime obligatoire, l'application de l'art. 45 al. 4 des statuts ne conduisait pas nécessairement à une solution plus favorable pour les assurés. La date à retenir était la même (1er août 2012) que l'on applique l'art. 22 al. 1 LPP ou l'art. 45 al. 4 des statuts, le droit au salaire des employés de la Ville de Genève ne se prolongeant pas après le décès (art. 42 al. 1 du Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010). Pour le reste, les statuts ne contenaient aucun lacune susceptible d'être comblée par le juge, dès lors qu'aux termes de l'art. 1 al. 3 des statuts, la législation fédérale en matière de

prévoyance professionnelle était applicable à défaut de dispositions dans les statuts ou les règlements de la caisse.

E. 5.2

Les recourants reprochent à la juridiction cantonale d'avoir violé l' art. 49 al. 1 LPP , singulièrement d'avoir ignoré la teneur claire de l'art. 48 des statuts de l'intimée. Compte tenu de la structure différente de la loi et des statuts, il était illicite d'appliquer par analogie l' art. 22 LPP pour fixer la naissance du droit à l'indemnité. A leur avis, l'art. 48 des statuts prévoyait, de manière inconditionnelle et immédiate, que l'indemnité était due en l'absence de droit à une pension.

E. 6.1

La recourante est une institution de prévoyance de droit public (cf. art. 3 des statuts de la CAP), de sorte que ses dispositions statutaires doivent être interprétées selon les règles d'interprétation des règles légales. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 139 V 234 consid. 5.1 p. 238 et les références).

E. 6.2

Ainsi que l'a souligné la juridiction cantonale, la lecture de l'art. 48 des statuts de la CAP ne permet pas de déterminer à quel moment le droit à l'indemnité au conjoint survivant prend naissance. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, on ne saurait déduire de ce silence apparent que cette indemnité est due de manière immédiate et inconditionnelle. D'un point de vue systématique, il convient de constater que cette disposition est placée à la suite des règles relatives à la pension de conjoint survivant, mais avant celles relatives à la pension d'orphelin. Le droit à l'indemnité au conjoint survivant présente cependant un lien étroit avec le droit à la pension de conjoint survivant, dans la mesure où la première revêt un caractère subsidiaire par rapport à la seconde ("qui n'a pas ou plus droit à une pension"). Le calcul de l'indemnité au conjoint survivant ("trois pensions annuelles de conjoint survivant") se réfère par ailleurs explicitement aux art. 45 et 46 des statuts de la CAP. Compte tenu des liens étroits entre ces deux prestations, il n'y a pas de raison, comme l'a relevé la juridiction cantonale, que la question du moment de la naissance du droit à l'indemnité n'obéisse pas au même principe que celui applicable pour la pension de conjoint survivant.

E. 6.3

Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption des statuts de la CAP que le législateur communal n'entendait pas s'écarter de la solution préconisée en la matière par le droit fédéral, ceux-ci faisant mention à plusieurs reprises de "mise en adéquation avec la LPP" (cf. Proposition du Conseil administratif du 10 janvier 2007 en vue de la modification partielle des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale [CAP], en lien

avec le nouveau droit en la matière, ad art. 44 à 49, p. 24 s., document consultable à l'adresse: www.ville-geneve.ch/conseil-municipal).

E. 6.4

Compte tenu de ce qui précède, la juridiction cantonale n'a pas violé le droit en considérant que le droit à l'indemnité au conjoint survivant prévu à l'art. 48 des statuts de la CAP prenait naissance le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, soit le 1er août 2012. On précisera toutefois que l'interprétation du texte statutaire exclut l'hypothèse que les statuts contiendraient une lacune qui justifierait, conformément au renvoi de l'art. 1 al. 3 des statuts, l'application de l'art. 22 al. 1 LPP à titre de droit supplétif.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par les recourants (art. 66 al. 1 LTF). En qualité d'organisation chargée de tâches de droit public, l'institution de prévoyance intimée ne peut pas prétendre des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.